



2026 / 161

Saint Mamert du Gard, le 2 juin 2026

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un débit de boissons temporaire 1er et 3ème groupes
à l'occasion de la fête votive 2026**

- *Le Maire de la commune de Saint Mamert du Gard (Gard),*
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2-2 ;
- **Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335-4, ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;
- **Vu** la demande en date du 01/06/2026 de Monsieur Lionel DIMEGLIO, président de l'association jeunesse saint mamertoise AJSM ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Lionel DIMEGLIO, en sa qualité de président de l'AJSM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1^{er} et 3^{ème} à l'occasion **de la fête votive** qui se déroulera du 2 au 5 juillet 2026 sur la Place de l'Eglise selon les conditions suivantes :

- Jeudi 2 juillet 2026 de 19h00 au vendredi 3 juillet 2026 1h00,
- Vendredi 3 juillet 2026 de 19h00 au samedi 4 juillet 2026 2h00,
- Samedi 4 juillet 2026 de 19h00 au dimanche 5 juillet 2026 2h00.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1 : Boissons sans alcool : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : *vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 3 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Le commandant de la gendarmerie de ST MAMERT DU GARD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel DIMEGLIO, organisateur.

Le Maire,

Serge ROUVIERE

Notifié le :

Publié le :

